

## LE CONSEIL

Composé de :	***,	Président
	***,	Vice-présidente
	***,	Secrétaire
	***,	Membre effectif
	***,	Membre effectif

Et assisté par Maître \*\*\*, Assesseur juridique effectif, qui n'a pas pris part au vote.

### En séance publique du 18 janvier 2022

A rendu la décision suivante :

En cause de :

Monsieur B, domicilié au \*\*\* à \*\*\*.

#### Procédure :

Vu la convocation adressée au confrère B par courrier recommandé avec A.R. du 25 novembre 2021 pour être entendu en séance du Conseil du 11 janvier 2022 par vidéoconférence;

Entendu le confrère B par vidéoconférence en séance du Conseil du 11 janvier 2022.

#### Les faits :

Le confrère B sollicite, par une demande reçue par le secrétariat du Conseil le 7 septembre 2021, son inscription au tableau en qualité de fonctionnaire pour le compte de l'administration communale d'\*\*\*.

Lors de sa séance du 9 novembre 2021, le Conseil a constaté que :

- L'intéressé a transmis un arrêté royal d'équivalence de son diplôme algérien reconnu par le Gouvernement de la Communauté Française ;
- Il a transmis deux attestations de l'Ordre des Architectes Algérien stipulant qu'il y a été inscrit en 2004 et en 2010.

Compte tenu de l'expérience que le confrère B aurait pu avoir acquise en Algérie, le Conseil avait décidé de le convoquer à l'une de ses séances et l'a invité au préalable à communiquer un dossier de pièces reconstituant son expérience professionnelle.

Le confrère B a transmis son dossier de pièces exposant son expérience professionnelle en Algérie. Celui-ci est composé de :

- Une attestation de l'Ordre des Architectes de Setif précisant qu'il y a été inscrit en 2004 ;
- Une attestation de travail du Bureau \*\*\* précisant qu'il y a exercé pendant 13 mois ;
- Une attestation de travail du Bureau d'architecture \*\*\*, précisant qu'il y a travaillé durant 11 mois.

Audition devant le Conseil :

Le confrère B s'est présenté en séance du Conseil du 11 janvier 2022 par visioconférence.

Il a informé le Conseil qu'il travaillait depuis 6 ans au sein du service architecture de la commune d\*\*\*. Il souhaite s'inscrire au tableau de l'Ordre en qualité de fonctionnaire dans la mesure où il est, depuis peu, responsable de ce service et il souhaiterait pouvoir introduire des demandes de permis d'urbanisme.

Le Conseil lui a demandé de décrire son parcours professionnel. Il a répondu :

- Qu'il a été diplômé architecte en 2000 en Algérie ;
- En 2004, il a exercé la profession en Algérie, travaillant dans un bureau d'architecture où des demandes de permis de construire étaient réalisées pour des logements sociaux mais surtout sur des projets d'aménagement des sols ;
- Il a, par la suite, travaillé dans un autre bureau d'architecture où les projets étaient essentiellement des logements sociaux ;
- Il précise qu'en Algérie, la plupart des projets relèvent de marchés publics en vue de réaliser des logements sociaux ;
- Il est venu en Belgique en 2004 pour entamer un doctorat en architecture à l'Umons ;
- De 2010 à fin 2011, il a travaillé pour le compte du CPAS de \*\*\* comme contrôleur de travaux ;
- Depuis 2016, il travaille à la commune d'\*\*\*\* au service « architecture ».

Le Conseil l'a informé qu'il avait pris connaissance de son dossier de pièces retraçant son parcours professionnel et lui a fait remarquer que celui-ci est peu fourni et qu'aucun plan n'y figure.

Le confrère B a répondu qu'il n'a pas pu obtenir d'autres documents en raison de l'archivage quasi inexistant en Algérie. Il a aussi éprouvé des difficultés pour contacter les bureaux d'architecture avec lesquels il avait travaillé.

L'intéressé a ajouté que dans le cadre de son travail au sein de la commune, il a travaillé sur un gros projet de rénovation d'un bâtiment et qu'il a aussi conçu les plans des techniques spéciales.

Le Conseil lui a demandé s'il s'estime suffisamment formé pour assurer une mission architecturale dans son intégralité et s'il allait prendre ses responsabilités en tant qu'architecte même si d'autres services de la commune vérifient le travail réalisé ?

Le confrère B a répondu par l'affirmative.

Délibération du Conseil :

L'article 52 de la loi du 26 juin 1963, créant un Ordre des Architectes, modifié par la loi du 21 juillet 2017, précise dans son § 2 « *Les Conseils de l'Ordre peuvent accorder une exemption complète ou partielle du stage, selon les conditions fixées par le Roi, au personnes suivantes :*

1° ...

2° *les ressortissants de pays tiers ayant exercé la profession pendant plus deux ans à l'étranger. Dans ce cas, les règles de procédure et recours prévues en matière disciplinaire, sont d'application. »*

Le Conseil constate que le confrère B ne démontre pas une expérience de l'exercice de la profession à l'étranger suffisante pour justifier d'une exemption, même partielle, du stage.

Décision :

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à la majorité des 2/3,

- Décide de ne pas exempter le confrère B du stage et en conséquence de rejeter sa demande d'inscription au tableau.